

## **03.401 Iv. pa. Instauration d'un référendum financier**

### **Questionnaire destiné aux personnes participant à la consultation**

#### **1. Introduction d'un référendum financier au niveau fédéral ?**

Y a-t-il réellement lieu d'introduire un référendum financier au niveau fédéral (majorité) *ou* faut-il y renoncer (minorité I) ?

#### **2. Ancrage juridique**

Le référendum financier doit-il être uniquement inscrit dans la loi (majorité) *ou* faut-il aussi procéder à une modification de la Constitution (minorité II) ?

#### **3. Inclusion ou exclusion des plafonds de dépenses**

Les crédits d'engagement doivent-ils être les seuls types de crédit sujets au référendum financier (majorité) *ou* les plafonds de dépense doivent-ils aussi y être sujets (minorité III) ?

#### **4. Autorité compétente pour arrêter les dépenses en procédure d'urgence**

Lorsqu'une dépense doit être effectuée dans les meilleurs délais, qui doit être habilité à la déclarer urgente, quitte à pouvoir par là contourner l'obligation référendaire : l'Assemblée fédérale (majorité) *ou*, comme aujourd'hui, le Conseil fédéral (minorité IV) ?

#### **5. Définition du seuil en francs ou en pour-cent (au cas où le référendum serait inscrit dans la Constitution conformément à l'avis de la minorité II) ?**

S'agissant du seuil à partir duquel un crédit d'engagement est soumis au référendum, faut-il en définir le montant exact en francs (majorité) *ou* faut-il fixer uniquement un pourcentage des dépenses sur la base du dernier compte d'État (minorité V) ?

#### **6. Voie de recours auprès du Tribunal fédéral**

Une voie de recours doit-elle être ouverte auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de l'Assemblée fédérale de soumettre ou non un arrêté financier au référendum facultatif (minorité VI) ?